

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE : N° RG 24/01116 - N° Portails DB3R-W-B7I-ZQXE - [REDACTED]
[REDACTED] - Requête en mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte - Soins en péril
Imminent

MINUTE N° 24/1136

**ORDONNANCE de MAINLEVÉE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS
CONSENTEMENT
(PROGRAMME DE SOINS)**

N° 24/1136

Nous, Vanessa SELMI, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assisté de Eléonore CORNUAILLE, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la requête de Me. Stéphanie NOIROT, en date du 22 mai 2024 et parvenue au greffe du juge des libertés et de la détention le 22 Mai 2024, sollicitant la mainlevée de l'hospitalisation complète de [REDACTED]

Vu les avis et pièces transmises par le directeur de l'établissement ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 27 mai 2024 ;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, « l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent Titre ou par le représentant de l'Etat dans le département (...) ait statué sur cette mesure ; (...)

-3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter (...) de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L3211-12, L3213-3, L3213-8 ou L3213-9-1 du présent Code, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. (...) Le Juge des libertés et de la détention est alors saisi 15 jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°»

Aux termes de l'article L.3211-12 du code de la santé publique, certaines personnes limitativement énumérées, notamment le patient, peuvent saisir le juge des libertés et de la détention à tout moment d'une requête en mainlevée de la mesure.

L'article L. 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante. L'article L3212-1 dudit code prévoit le cas du péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical émanant d'un médecin extérieur à l'établissement.

En l'espèce, [redacted] fait l'objet depuis le 21 octobre 2021 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sur décision du directeur d'établissement sur péril imminent. L'intéressé était passé sous régime du programme de soins le 9 janvier 2023 et était réintégré le 14 février 2023 dans le cadre du régime de l'hospitalisation complète, mesure maintenue par le juge des libertés et de la détention par décision du 21 février 2023. Le conseil du patient a saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête en mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète en date du 22 mai 2024.

A l'audience du 28 mai 2024, le conseil du patient a déposé des conclusions dites de « nullité » et a soulevé dans un premier temps :

- l'absence de toute décision du juge des libertés et de la détention depuis la dernière décision du 21 « mars » 2023, ce qui faisait nécessairement grief au patient, la mesure devant être soumise au contrôle systématique du juge tous les six mois,
- l'absence de preuve de l'avis fait au curateur,
- l'absence de certificat médical mensuel depuis la dernière décision du juge des libertés et de la détention,
- l'absence d'information de la CDSP,
- l'absence de motivation suffisante dans le dernier certificat médical pour justifier la poursuite de l'hospitalisation complète.

Le représentant de l'établissement hospitalier a expliqué que le patient n'était en réalité plus en hospitalisation complète depuis le 14 juin 2023 et a présenté des pièces complémentaires en ce sens, pièces qui ont été débattues contradictoirement à l'audience.

Au vu de ces nouvelles pièces, le conseil du patient a sollicité la requalification du programme de soins en hospitalisation complète et a relevé que la décision n'avait pas été notifiée, ce qui avait privé le patient de son information sur ses voies de recours. Il maintenait les autres moyens soulevés.

M. [redacted] a confirmé qu'il était en programme de soins, ce qu'il qualifiait d'hospitalisation avec des sorties tous les jours. Il n'a pas émis de doléance sur la manière dont se déroulait la mesure, qui se passait bien, mais a sollicité la mainlevée de la mesure.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 29 mai 2024.

-Sur l'avis au curateur :

En application des articles 468 du code civil et R. 3211-13 du code de la santé publique, en cas de saisine du juge des libertés et de la détention, le greffier convoque aussitôt, par tout moyen, en leur qualité de partie à la procédure, s'il y a lieu, le tuteur, le curateur ou les représentants légaux de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques.

Il est constant que le défaut de convocation du tuteur ou curateur du patient à l'audience du juge des libertés et de la détention constitue une irrégularité de fond de la procédure qui emporte la nullité de celle-ci, sans qu'il y ait lieu d'établir l'existence ou non d'une atteinte aux droits du patient.

En l'espèce, contrairement à ce qui a été avancé, il ressort des pièces du dossier que l'AT92, désigné comme curateur de [redacted] à un jugement d'octobre 2021, a bien été avisé le 27 mai 2024 par le greffe de l'audience prévue le lendemain. Ce moyen sera donc rejeté.

-Sur la qualification du programme de soins et l'absence de décision du juge des libertés et de la détention depuis le 21 février 2023 :

Il résulte des dispositions de l'article L3211-2-1 du code de la santé publique que les soins sans consentement sont mis en œuvre sous deux formes distinctes :

- l'hospitalisation complète ;
- les soins sous toute autre forme pouvant comporter des soins ambulatoires, des soins à domicile, des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet effectués dans un établissement mentionné audit article L. 3221-1 dudit code.

La lecture du III. de cet article combiné à l'article R3211-1 du code de la santé publique permet de retenir qu'aucune mesure de contrainte ne peut être exercée à l'encontre d'un patient pris en charge dans le cadre des autres soins hors hospitalisation complète, prenant alors la forme d'un programme de soins.

Il en résulte également que seule la mesure d'hospitalisation complète fait l'objet d'un contrôle systématique par le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique. Si le juge des libertés et de la détention n'a pas compétence pour apprécier le contenu des mesures de soins psychiatriques dans le cadre d'un programme de soins, il n'est toutefois pas tenu par la qualification donnée par les médecins et peut requalifier un programme de soins en hospitalisation complète si les contraintes imposées au patient sont telles que ce dernier est en réalité privé de liberté (Civ 1ère. 4 mars 2015 n°14-17.824 ; en l'espèce il s'agissait d'un programme de soins avec une hospitalisation partielle laissant une patiente sortir une à deux fois par semaine et dormir une nuit par semaine au domicile de sa mère : ce programme de soins a été requalifié en hospitalisation complète).

Il sera rappelé à cet égard qu'en application de l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique, dans le cadre de l'hospitalisation complète, des sorties de courte durée peuvent être accordées au patient soit sous la forme de sorties accompagnées n'excédant pas douze heures soit sous la forme de sorties non accompagnées d'une durée maximale de quarante-huit heures.

En l'espèce, il ressort des dernières pièces transmises par l'établissement que [REDACTED] a été placé en programme de soins le 14 juin 2023, ce qu'il a confirmé à l'audience. Le programme de soins transmis par l'établissement à l'audience comporte une hospitalisation à temps partiel avec des sorties thérapeutiques du lundi au vendredi de 8h à 18h pour se rendre à l'ESAT et en ville avec traitement médicamenteux psychotrope.

Si des sorties sont prévues tous les jours dans ce programme de soins, force est de constater qu'elles ne sont prévues qu'en semaine, principalement pour se rendre à l'ESAT et « en ville » et s'arrêtent à 18h. Le patient doit dormir tous les soirs au sein de l'établissement hospitalier et aucune nuit n'est prévue au sein d'un domicile familial en semaine ou le week-end. Force est de constater également qu'en réalité, aucune sortie prévue dans ce programme ne dépasse une durée maximale de quarante-huit heures, ce qui correspond aux sorties se retrouvant dans une mesure d'hospitalisation complète. La contrainte sur le patient est d'ailleurs telle que ce dernier évoque lui-même lors de l'audience une hospitalisation avec uniquement des sorties accordées et que le conseil du patient avait formulé une requête en mainlevée d'hospitalisation complète en ignorant qu'il s'agissait d'un programme de soins au vu des restrictions importantes de liberté.

Il en résulte qu'au vu des modalités du programme de soins, limitant fortement les sorties du patient et ne prévoyant aucun hébergement à l'extérieur, il s'agit en réalité non pas d'une hospitalisation partielle mais d'une hospitalisation complète assortie de sorties de courte durée et de sorties non accompagnées d'une durée inférieure à quarante-huit heures. Dès lors, il y a lieu de requalifier le programme de soins en hospitalisation complète. Aucune décision du juge des libertés et de la détention n'est intervenue depuis le 21 février 2023 afin de contrôler cette mesure et en tout état de cause depuis plus de six mois depuis l'instauration du programme de soins le 14 juin 2023. Cette absence de contrôle automatique fait nécessairement grief au patient.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés (il y a lieu d'ailleurs de relever à titre superfétatoire l'absence totale de notification de la décision de programme de soins au patient sans qu'un motif suffisant explique cette absence de notification (sortie ce jour-là qui n'empêchait pas une notification de la décision à une date ou un horaire ultérieurs).

Il y a lieu par conséquent d'ordonner la mainlevée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en Chambre du conseil le 28 Mai 2024 et prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe le 29 Mai 2024 ;

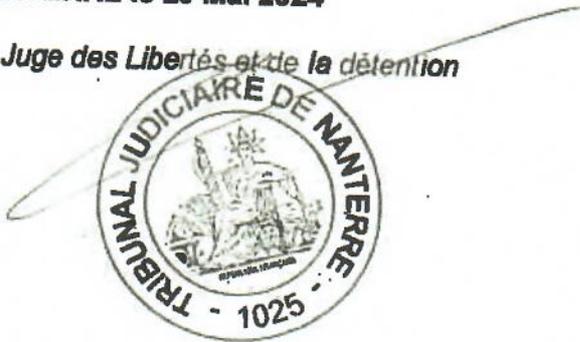
ORDONNONS la mainlevée de la mesure de programme de soins requalifié en hospitalisation complète de M. [REDACTED]

Fait à NANTERRE le 29 Mai 2024

Le Greffier



Le Juge des Libertés et de la détention



Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le
le greffier

